

EXAMEN D'ENTREE A L'ECOLE DES AVOCATS  
SESSION 2013

**EPREUVE DE RAISONNEMENT JURIDIQUE**

Samedi 5 octobre 2013

*Durée : 5h  
Coefficient : 2*

***Les candidats traiteront en 5 heures et sur 2 copies distinctes le sujet de droit des obligations et le sujet correspondant à la matière de procédure choisie lors du dépôt du dossier d'inscription :***

<i>Droit des obligations</i>	<i>pp. 1 - 2</i>
<i>Procédure civile</i>	<i>p. 3</i>
<i>Procédure pénale</i>	<i>p. 4</i>
<i>Procédure administrative contentieuse</i>	<i>pp. 5</i>

**DROIT DES OBLIGATIONS**

***Cas pratique :***

Monsieur LADEVEINE – qui se décrit lui-même comme un « *piètre juriste à la vie contentiogène* » même s'il est parfaitement « *majeur et vacciné* » – est aujourd'hui confronté à trois séries de problèmes juridiques pour la résolution desquels il souhaiterait que vous l'aidiez de vos lumières de manière méthodique, objective et argumentée.

D'abord, par acte sous seing privé du 1<sup>er</sup> juillet 2013, il a acquis, en qualité de commerçant, un fichier de clientèle informatisé que le vendeur, la société Infracto, n'avait pas déclaré à la Commission nationale informatique et libertés comme il aurait dû le faire, sous peine de sanctions pénales, conformément aux dispositions des articles 22 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 (*texte aux termes duquel « les traitements automatisés de données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés »*) et 226-16 du Code pénal (*texte selon lequel « le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende »*). Souhaitant aujourd'hui obtenir répétition du prix payé, M. LADEVEINE souhaite connaître, le cas échéant, la ou les voies de droit civil qu'il pourrait emprunter pour se libérer rétroactivement du lien contractuel considéré sachant que le vendeur – qui l'avait parfaitement et loyalement informé, bien avant la conclusion de la vente, de l'absence de réalisation des formalités déclaratives légalement requises et des sanctions pénales encourues – s'est d'ores et déjà déclaré « opposé à toute idée de divorce à l'amiable ». *Quid juris ?*

Ensuite, ayant acquis auprès de la société CHRONOPROMOTION un appartement en l'état futur d'achèvement dont la livraison était prévue au plus tard le 20 juin 2013, M. LADEVEINE est aujourd'hui encore confronté à un retard du promoteur-vendeur. Projetant d'assigner ce dernier en paiement des « pénalités financières » expressément prévues et quantifiées dans son contrat, il se demande si, à cette fin, il devra nécessairement apporter la preuve que le retard dans la livraison de l'immeuble lui a causé un préjudice. *Quid juris ?*

Enfin, la société anonyme SOUFFREDOU, leader national sur le secteur du matériel informatique, jouit d'une grande renommée acquise de haute lutte, grâce notamment à la qualité plébiscitée de ses produits ou services et à l'efficacité indéniable de ses récurrentes et pertinentes campagnes publicitaires. Pourtant, depuis quelque temps, elle est confrontée à des difficultés qui amènent son directeur général, M. LADEVEINE, à vous consulter pour savoir si elle dispose de voies de droit pour les vaincre. Il s'avère, en effet, qu'une entreprise concurrente, la société à responsabilité limitée MAIDIT dirigée par Mme QUILL, a décidé de lui donner du fil à retordre en multipliant les assauts contre elle. D'une part, Mme QUILL ne se lasse pas de décrier la société SOUFFREDOU en serinant, avec une mauvaise foi déconcertante, que ce « soi-disant leader » bat gravement de l'aile et que « son enterrement est imminent ». D'autre part, la société MAIDIT s'est lancée dans une campagne très agressive de « sabotage » de la société SOUFFREDOU puisqu'elle a, de notoriété publique, attribué des facilités à des grévistes de cette dernière lors d'un récent mouvement social, débauché ou tenté de débaucher systématiquement son personnel qualifié et très bien épanoui dans l'entreprise, embauché en connaissance de cause de ses anciens salariés encore liés par une clause de non-concurrence valable, fabriqué et vendu des outils informatiques de déplombage de ses logiciels, créé à son détriment des sites internet satellites en privant ainsi son site concurrent d'être normalement visité... Face à de tels agissements qu'elle juge insupportables et définitivement impardonnables, la société SOUFFREDOU, par l'intermédiaire de M. LADEVEINE, se demande si elle dispose d'une voie juridique civile pouvant lui permettre, le cas échéant, d'obtenir une « compensation pécuniaire » suite à l'atteinte portée à son image de marque et à la perte corrélative de clientèle qu'elle a subie et, en outre, de mettre un terme aux agissements de la société MAIDIT. *Quid juris ?*